

Arrêté n°24-2023-05-03-00001

Portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-16 à L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1937 autorisant la création du syndicat départemental des collectivités publiques électrifiées de la Dordogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1939, 1^{er} janvier 1941, 1^{er} janvier 1942, 1^{er} janvier 1943, 1^{er} janvier 1947 et 18 décembre 1956 portant rattachement de collectivités au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 autorisant le transfert de la gestion comptable du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1991, 9 février 1993, 23 décembre 2003 et 10 janvier 2005 portant extension des compétences du syndicat ;

Vu l'arrêté n° 062 217 du 14 décembre 2006 étendant les compétences du syndicat départemental d'énergies (SDE 24) à la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des programmes de travaux d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 080 492 du 31 mars 2008 autorisant la modification des statuts du SDE 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100 056 du 20 janvier 2010 autorisant l'extension des compétences du SDE 24 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 20130670014 du 8 mars 2013, n° 24-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 et n° 24-2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022 portant modification des statuts du SDE 24 ;

Vu la délibération n° 2022-12-108 du comité syndical du SDE 24, en date du 14 décembre 2022, par laquelle il décide d'actualiser les statuts du syndicat en modifiant plusieurs de ses articles pour ce qui concerne l'ouverture de l'adhésion aux EPCI, la définition du collège des EPCI, les mesures transitoires à l'égard du collège des EPCI, la suppression de l'impossibilité de donner un pouvoir et des modalités de révision des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SDE 24 se prononçant expressément et favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère se prononçant défavorablement sur la modification des statuts du SDE 24 ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre du SDE 24 dans le délai légal de trois mois à compter de la notification intervenue le 9 janvier 2023, de la délibération n° 2022-06-073 du conseil syndical du SDE 24 en date du 14 décembre 2022, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT par renvoi au L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les modifications des articles 1, 7, 9 et la suppression de l'article 10 des statuts du SDE 24 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat départemental d'énergies (SDE 24) sont modifiés en ce qui concerne l'article 1 relatif à la constitution, la composition et la dénomination, l'article 7 relatif au fonctionnement, l'article 9 relatif aux adhésions. Ces modifications sont reprises dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles des statuts du SDE 24 demeurent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, la sous-préfète de Sarlat, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **03 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégué,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES
DE LA DORDOGNE
SDE 24

Révisés au xx/xx/2022

Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

📍 7 allées de Tourny - CS 81225 - 24019 PERIGUEUX cedex ☎ 05 53 06 62 00 ✉ accueil@sde24.fr

● Réseau électrique ● Réseau gaz ● Eclairage public ● Mobilité durable ● Transition énergétique

sde24.fr

SOMMAIRE

1	Constitution, composition et dénomination	4
2	Objet.....	4
3	Compétences obligatoires.....	4
3.1	Electricité.....	4
3.2	Gaz.....	5
4	Compétences à la carte	6
4.1	Eclairage public.....	6
4.2	Communications électroniques.....	6
4.3	Infrastructures de charge de véhicules électriques	7
4.4	Points de ravitaillement gaz	7
4.5	Commission consultative paritaire.....	7
4.6	Achat d'énergies.....	7
4.7	Conseil en énergie partagée - Etudes énergétiques des bâtiments.....	7
4.8	Développement des énergies renouvelables.....	8
4.9	Maîtrise de la demande en énergies	8
4.10	Certificats d'économie d'énergie	8
4.11	Planification énergétique territoriale.....	9
4.12	Production et distribution de chaleur	9
4.13	Production et distribution d'électricité ou de gaz d'origine renouvelable	9
5	Mise en commun de moyens et activités accessoire	9
5.1	Cadre d'intervention	9
5.2	Etendue des activités accessoires	10
6	Transfert et reprise de compétences	11
6.1	Transfert de compétences à la carte.....	11
6.2	Reprise de compétences à la carte	11
7	Fonctionnement.....	11
7.1	Elections – Principes.....	11

7.2	Comité Syndical - Composition.....	12
7.2	Bis Mesures transitoires (collège des EPCI).....	13
7.3	Comité Syndical - Compétences et Modalités de vote	13
7.4	Bureau syndical	14
7.5	Attributions du Président.....	14
7.6	Commissions.....	15
	Les commissions locales d'information.....	15
	Les commissions de travail	15
7.7	Règlement intérieur	15
7.8	Durée des mandats	15
7.9	Quorum	16
8	Budget et comptabilité.....	16
8.1	Les recettes	16
8.2	Les dépenses	17
8.3	La comptabilité.....	17
9	Adhésions	17
9.1	Adhésion de nouveaux membres.....	17
9.2	Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales	17
	Modifications statutaires	Erreur ! Signet non défini.
10	Siège du syndicat.....	17
11	Durée du syndicat.....	17
12	Dispositions diverses	18

1 Constitution, composition et dénomination

Par application de la loi du 05 Avril 1884, complétée et modifiée, il a été constitué par arrêté préfectoral du 3 décembre 1937, le syndicat dénommé « Syndicat Départemental des Collectivités Publiques Electrifiées de la Dordogne » devenu « Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne », « SDE 24 » en abrégé.

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est un syndicat intercommunal, fonctionnant à la carte, dont la liste des membres figure à l'annexe 1 ci-jointe.

En cas d'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le SDE 24 deviendra un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

2 Objet

Le Syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des membres qui lui ont transféré les compétences correspondantes. Il exerce à ce titre les compétences de base visées à l'article 3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des membres, les compétences à la carte, décrites à l'article 4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et/ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles. Ces dispositions sont précisées à l'article 5 ci-après.

3 Compétences obligatoires

3.1 Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences suivantes, dont celles mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT :

- ✓ Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de l'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services. Dans ce cadre, peuvent notamment être mis en place et exploités des « réseaux intelligents », définis comme des réseaux d'énergie avancés, auxquels ont été ajoutés un système de communication bidirectionnelle entre le fournisseur et le consommateur, un système intelligent de mesure et des systèmes de suivi et de contrôle.
- ✓ Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- ✓ Exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- ✓ Organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession ainsi que la perception et le contrôle de la taxe sur la

consommation finale d'électricité, désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

- ✓ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et les installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, soit exercées en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolues aux entreprises délégataires ;
- ✓ Réalisations d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies en électricité des consommateurs finals desservis en basse tension lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.
- ✓ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- ✓ Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées ;
- ✓ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- ✓ Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées, et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

3.2 Gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, le Syndicat exerce, pour les membres, les compétences suivantes en matière de distribution publique de gaz :

- ✓ Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;
- ✓ Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ✓ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concession et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ✓ Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ✓ Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur, inspection technique des ouvrages, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;
- ✓ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux sur le réseau public de distribution de gaz soit exercées en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolues aux entreprises délégataires ;
- ✓ Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz des consommateurs finals lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution de gaz situés sur le territoire de la concession ;
- ✓ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- ✓ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ;
- ✓ Possibilité de participation financière aux extensions et aux raccordements du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité n'est pas assurée selon le critère du délégataire.

- ✓ Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers. Les ouvrages de raccordement d'installations de méthanisation implantées dans les départements limitrophes mais raccordées au réseau public de gaz de Dordogne, sont rattachés à la concession gaz du SDE 24.

4 Compétences à la carte

4.1 Eclairage public

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, par transfert, de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des stades, ainsi que sur les illuminations et notamment, les extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant l'entretien préventif et curatif, les interventions suite à des sinistres ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- les études relatives aux économies d'énergie, à la lutte contre la pollution lumineuse et/ou à la préservation de la biodiversité en lien avec l'éclairage public.

Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales, membres ou non membres, concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Les conditions d'intervention du Syndicat pour l'exercice des compétences transférées sont définies par délibération du Comité syndical et font l'objet d'une convention définissant notamment les conditions financières et les conditions de reprise de compétences.

4.2 Communications électroniques

On entend par « communications électroniques » l'ensemble des installations, (hors réseaux) et équipements de vidéocommunication, de télécommunication au sens de la loi n° 96-659 du 26 Juillet 1996 de réglementation des télécommunications et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres ou de leurs groupements qui en font la demande, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de premier établissement des infrastructures destinées à supporter des réseaux capables d'assurer des services de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications et de sonorisation, en application des lois n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, n° 90-1170 du 2 juillet 1990 , n° 96-659 du 26 juillet 1996 et de l'article L. 1425-1 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour le compte de ses membres ou leurs groupements, par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, des travaux d'infrastructures destinés à supporter des réseaux de communications électroniques pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Il en est notamment ainsi lors d'opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants lors de travaux coordonnés avec des effacements de réseaux.

Le Syndicat assure les conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents opérateurs concernés.

4.3 Infrastructures de charge de véhicules électriques

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative à aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides. Cette compétence comprend :

- ✓ La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ✓ L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation ;
- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur départemental des infrastructures de recharge ;
- ✓ La réalisation d'actions et d'opérations visant au développement de l'électromobilité.

Les bornes de charge pour vélos ne sont pas comprises dans cette compétence.

4.4 Points de ravitaillement gaz

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative aux points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour les véhicules. Cette compétence comprend :

- ✓ La création et/ou l'entretien et/ou l'exploitation de telles infrastructures ou point de ravitaillement ;
- ✓ L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat de gaz nécessaire à leur alimentation.

4.5 Commission consultative paritaire

Le Syndicat préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie. Elle permet la mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

La composition est fixée par délibération.

4.6 Achat d'énergies

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes. Une convention définit les modalités et conditions d'intervention du syndicat.

4.7 Conseil en énergie partagée - Etudes énergétiques des bâtiments

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative au conseil en énergie partagé.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut assurer, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Participation à la gestion de la base de données des bâtiments des membres, et notamment des informations liées à la consommation énergétique. L'objectif est de fournir un suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des adhérents ;

- ✓ Elaboration d'études et de conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- ✓ Accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire
- ✓ Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux dans le cadre des études énergétiques;
- ✓ Accompagnement des membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- ✓ Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- ✓ Pilotage et mise en place d'appels d'offres pour la rénovation énergétique du patrimoine des adhérents ou de groupements de commande pour l'achat de matériaux ou prestations visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.
- ✓ Accompagnement des membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;

4.8 Développement des énergies renouvelables

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative au développement des énergies renouvelables.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables.
- ✓ Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux projets d'énergies renouvelables.
- ✓ Recherche de financements dédiés à ces investissements

4.9 Maîtrise de la demande en énergies

Sans préjudice des actions qu'il peut mener dans le cadre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande en énergies.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs ;
- ✓ Exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie de réseau (électricité, gaz et chaleur) ;
- ✓ Intervention au nom et pour le compte de ses membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage et/ou d'une convention de tiers financeur pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments

4.10 Certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut assurer pour le compte des membres qui en font la demande, la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par les adhérents sur leur patrimoine.

4.11 Planification énergétique territoriale

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte des membres qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos, TEPCV, PCET, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique.

Le syndicat réalisera un schéma directeur des énergies, avec pour objectif de conjuguer mix énergétique, planification territoriale et enjeux sociaux. Cette démarche volontaire et transversale, mobilisera l'ensemble des acteurs du territoire intéressés par la transition énergétique.

4.12 Production et distribution de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat peut accompagner les membres qui en font la demande, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies relevant de sa compétence. Cet accompagnement peut porter sur les installations de production de chaleur ou de froid d'origine fossile, renouvelable ou de récupération et les réseaux de distribution associés.

Le Syndicat pourra être chargé de toutes études et organisations de délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Ces prestations font l'objet d'une convention définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

4.13 Production et distribution d'électricité ou de gaz d'origine renouvelable

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-32 du CGCT en matière d'aménagement, de production, d'exploitation ou de distribution d'électricité et de gaz se traduisant par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques :

- ✓ Par toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément) ;
- ✓ Par toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables (énergie éolienne et photovoltaïque, notamment) ;
- ✓ Par toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés (cogénération) mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

5 Mise en commun de moyens et activités accessoire

5.1 Cadre d'intervention

Le Syndicat peut mettre ses moyens d'action à la disposition, sur leur demande, des membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut mettre ses moyens d'action à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du CGCT.

Le syndicat peut intervenir au nom et pour le compte de ses membres dans le cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage.

5.2 Etendue des activités accessoires

Ces prestations sont les suivantes :

- ✓ Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- ✓ Réalisation de toute étude technique dans le domaine des énergies ;
- ✓ Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'énergies :
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur ;
 - vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- ✓ Dans le cadre des dispositions réglementaires, le Syndicat peut construire, aménager et exploiter toute installation de production de biogaz à des fins de revente à un fournisseur, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ✓ Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- ✓ Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG).
- ✓ Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques,
 - Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- ✓ Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- ✓ La réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations dans la gestion de l'énergie ;
- ✓ L'expérimentation et le déploiement de solutions de boucle locale, de Smartgrids et de stockage de l'énergie afin de devenir un territoire autonome énergétiquement ;
- ✓ Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.
- ✓ Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

6 Transfert et reprise de compétences

6.1 Transfert de compétences à la carte

Chacune des compétences à la carte définies à l'article 4 des présents statuts est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- ✓ Le transfert est décidé sur délibération des membres et prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération est devenue exécutoire ;
- ✓ La contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles est déterminée conformément à l'article 9 ;
- ✓ La mise à disposition des biens attachés à la compétence transférée s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du CGCT ;
- ✓ Des modalités complémentaires peuvent être fixées par le Comité Syndical.

6.2 Reprise de compétences à la carte

Les compétences à la carte ne pourront pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

Si l'intérêt des deux parties est engagé, une négociation pourra s'envisager avant les 10 ans.

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ La reprise est décidée sur délibération du membre et prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire et, vertu sous réserve du premier alinéa du présent article,
- ✓ Un membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les charges relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Il continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés jusqu'au remboursement desdits emprunts.

7 Fonctionnement

7.1 Elections – Principes

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Comité Syndical, Collèges, Commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret majoritaire à trois tours selon les règles fixées par les présents statuts et, sauf dispositions contraires, par les dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT, qui renvoie à l'article L. 2122-7 du même code.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

7.2 Comité Syndical - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé, à la date de la signature de 72 délégués élus, par collèges, comme suit :

Collège des Secteurs d'Energies :

Le territoire géographique du Syndicat Départemental d'Energies 24, est réparti en 15 secteurs intercommunaux d'énergies (SIE), selon la composition figurant en annexe N°1.

Au sein de chacun des secteurs d'énergies, chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires, et deux délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Les délégués des communes de chaque secteur ainsi constitué élisent un certain nombre de délégués de secteurs titulaires et autant de délégués suppléants conformément au tableau ci-dessous. Ces délégués siègent au Comité Syndical.

Le collège des secteurs d'énergies est ainsi composé :

Secteur d'énergies comprenant	Nombre de délégués
Jusqu'à 20 communes	3
De 21 à 30 communes	4
De 31 à 40 communes	5
De 41 à 50 communes	6
Plus de 50 communes	7

Le nombre d'élus de ce collège peut varier en fonction des éventuelles créations de communes nouvelles.

Collège de la commune de Périgueux :

La commune de Périgueux désigne 2 délégués titulaires appelés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de délégués suppléants, appelés à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués de secteur titulaires.

Collège des EPCI à fiscalité propre :

En cas d'adhésion d'EPCI à fiscalité propre, les règles suivantes seront appliquées :

- chaque EPCI membre est représenté par 1 délégué titulaire, et 1 délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Les délégués des EPCI ainsi désignés forment le collège électoral appelé à élire 5 délégués titulaires et autant de délégués suppléants qui constituent le collège des EPCI à fiscalité propre.

Les 5 délégués ainsi élus siègent au Comité syndical

Les délégués désignés par leur commune ne peuvent pas être désignés comme délégués par un EPCI

En cours de mandat, l'adhésion ou le retrait d'un membre pour quelque cause que ce soit, ou le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges au sein du Comité syndical.

7.2 Bis Mesures transitoires (collège des EPCI)

Le collège électoral des EPCI à fiscalité propre appelé à élire les 5 délégués représentant les EPCI au sein du comité syndical ne sera « activé » que s'il compte au moins 6 délégués, ce qui nécessite que 6 EPCI soient membres du SDE 24.

Dans cette attente, il convient de prévoir un mode transitoire de représentation des EPCI au comité syndical. Ainsi lorsqu'un EPCI devient membre du SDE 24, il est représenté au comité syndical par 1 délégué titulaire (et 1 délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier).

Ces dispositions transitoires cesseront lorsque les EPCI adhérents au SDE 24 seront au nombre de 6 et que le collège électoral des EPCI aura été installé.

7.3 Comité Syndical - Compétences et Modalités de vote

Le Comité Syndical administre le Syndicat ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir, tant au Président qu'au Bureau, toutes délégations d'attributions, à l'exception de délégations dans les domaines suivants :

- ✓ Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des participations, contributions, taxes et redevances ;
- ✓ L'approbation du compte administratif ;
- ✓ Les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- ✓ Les décisions relatives à la modification des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ L'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ La délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- ✓ L'élection du Président ;
- ✓ L'élection des membres du Bureau ;
- ✓ Les orientations budgétaires ;
- ✓ Le vote du budget primitif ;
- ✓ Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- ✓ L'approbation du compte administratif ;
- ✓ La détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- ✓ Les décisions prises en vertu des sections 5 et 6 du chapitre 2 titre 1 du livre 2 cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le collège des EPCI pourra voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle concession, contrats de concession et tout acte juridiquement lié).

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts et du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4 Bureau syndical

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé du Président, des vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20 % de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder 15.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président. Le Président est élu parmi les délégués titulaires.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des autres membres du Bureau. Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

7.5 Attributions du Président

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés par les articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical. Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, le Président peut être chargé, en tout ou partie de toutes attributions autres que celles dévolues exclusivement au Comité Syndical, et notamment :

- ✓ De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- ✓ De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- ✓ De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaires) ;
- ✓ De négocier et passer les contrats d'assurance ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- ✓ De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc....) ;
- ✓ De négocier et passer les conventions prévues à l'occasion des transferts, délégations de compétences ou de prestations de service du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 Euros TTC ;
- ✓ De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;

- ✓ De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matière de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz ;
- ✓ D'accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le Président peut en outre, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur(trice) et au Directeur(trice) Adjoint(e) du Syndicat.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

7.6 Commissions

Les commissions locales d'information

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical peut mettre en place des commissions locales d'informations et de consultations regroupant les délégués des communes des secteurs d'Energies.

Le Président peut déléguer aux vice-présidents de son choix, tout ou partie des missions d'animation de chacun des secteurs d'Energies.

Les commissions de travail

Le Comité Syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer ses décisions.

Le Président peut déléguer aux vice-présidents de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

7.7 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par délibération du Comité Syndical, qui fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

7.8 Durée des mandats

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des conseillers municipaux membres du Comité.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle de leurs mandats au sein des assemblées dont ils sont issus.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des membres, le mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant désignés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

7.9 Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres en exercice est présente.

Comptent pour le calcul des présents :

- Les délégués titulaires ;
- Les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés conformément à l'article 7.2.1 sus visé

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

8 Budget et comptabilité

8.1 Les recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de ressources visées notamment à l'article L. 5212-19 et à l'article L. 5212-24 du CGCT :

- ✓ Subventions ou participations de L'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements et des tiers ;
- ✓ Participation des membres associés aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par délégation de ses membres ;
- ✓ La contribution éventuelle des membres, destinée au financement de dépenses d'administration générale dont le montant est fixé le cas échéant par le Comité Syndical ;
- ✓ La contribution éventuelle des membres, destinée au financement des compétences optionnelles transférées ou déléguées. Son montant est fixé le cas échéant par le Comité Syndical ;
- ✓ Les sommes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées ;
- ✓ Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements et prestations réalisés ;
- ✓ Fonds de concours ;
- ✓ Participations diverses (concessionnaire(s), distributeur(s), etc....) ;
- ✓ Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc....) ;
- ✓ Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituées dans les conditions fixées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales aux lieux et place des communes ;
- ✓ Taxes liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc....) ;

- ✓ Les certificats d'économies d'énergies ;
- ✓ Dividendes attachés aux actions de sociétés d'économie mixte ou de sociétés publiques locales, le cas échéant ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

8.2 Les dépenses

En sus des dépenses obligatoires le Syndicat peut financer les dépenses suivantes :

- ✓ Participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical ;
- ✓ Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés produisant ou fournissant de l'électricité ;
- ✓ Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés produisant ou fournissant du gaz.

8.3 La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

9 Adhésions

9.1 Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées à l'article 4 (compétences à la carte) des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat.

9.2 Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical et à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres du SDE 24 (article L5211-18 du CGCT).

10 Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé :

7, allées de Tourny,
24 000 PERIGUEUX

Le Comité Syndical peut toutefois se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'un des membres.

11 Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

12 Dispositions diverses

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2022.

A PERIGUEUX, le XX xx 2022

Le Président du SDE 24,

Philippe DUCENE